



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et nature

Division police de l'eau et des milieux aquatique

Arrêté préfectoral n°SEN2025/09/12-376

***portant Déclaration d'Intérêt Général Warsmann en application de l'article L.211-7
du Code de l'environnement***

Concernant

***la mise en place du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant
de la Virvée et de la Renaudière (2025-2035)***

Le Préfet de la Gironde

- VU*** le Code de l'environnement et notamment les articles L211-7 , L214-1 et suivants, L215-15, L215-18, R214-1 à R214-56, R214-88 à R214-103 ;
- VU*** le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L151-37 ;
- VU*** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment son article 3 ;
- VU*** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE pour la période 2022 – 2027 ;
- VU*** l'arrêté du 25 novembre 2003 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion nappes profondes de Gironde ;
- VU*** le dossier présenté par le Syndicat du Moron, enregistré le 01/04/2025 par le Guichet unique de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, relatif à la demande de déclaration d'intérêt général pour la mise en place du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Virvée et de la Renaudière ;
- VU*** la demande de compléments émise par la DDTM de la Gironde en date du 05/06/2025 ;
- VU*** les réponses apportées à la demande de compléments par le Syndicat du Moron en date du 08/07/2025 pour validation auprès de la DDTM de la Gironde ;
- VU*** le projet d'arrêté adressé au Syndicat du Moron en date du 12 septembre 2025 ;
- VU*** l'avis du Syndicat du Moron sur le projet d'arrêté en date 22 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les actions répondent aux enjeux de la DCE, qu'il y a nécessité d'assurer un entretien régulier des cours d'eau dans le souci du respect des écosystèmes aquatiques ; que le programme qui les porte prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques tout en étant compatible avec les dispositions du SDAGE du Bassin ADOUR-GARONNE et que les actions envisagées présentent donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés dans le PPG ne concernent que de l'entretien et de la restauration de milieux aquatiques, que les travaux visés sont sans impact significatif au sens de l'article L123-19-2 du Code de l'environnement, que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains, que la demande de déclaration d'intérêt général est donc de type DIG Warsmann soit dispensée d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire est légitime et compétent pour entreprendre les travaux envisagés sur l'ensemble de son territoire de gestion ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du Code de l'environnement, et que les travaux présentés dans le dossier du bénéficiaire relevant de la loi sur l'eau (LSE) feront l'objet de dépôt de dossiers LSE indépendants, ultérieurs à l'approbation de la présente DIG ;

ARRÊTE

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

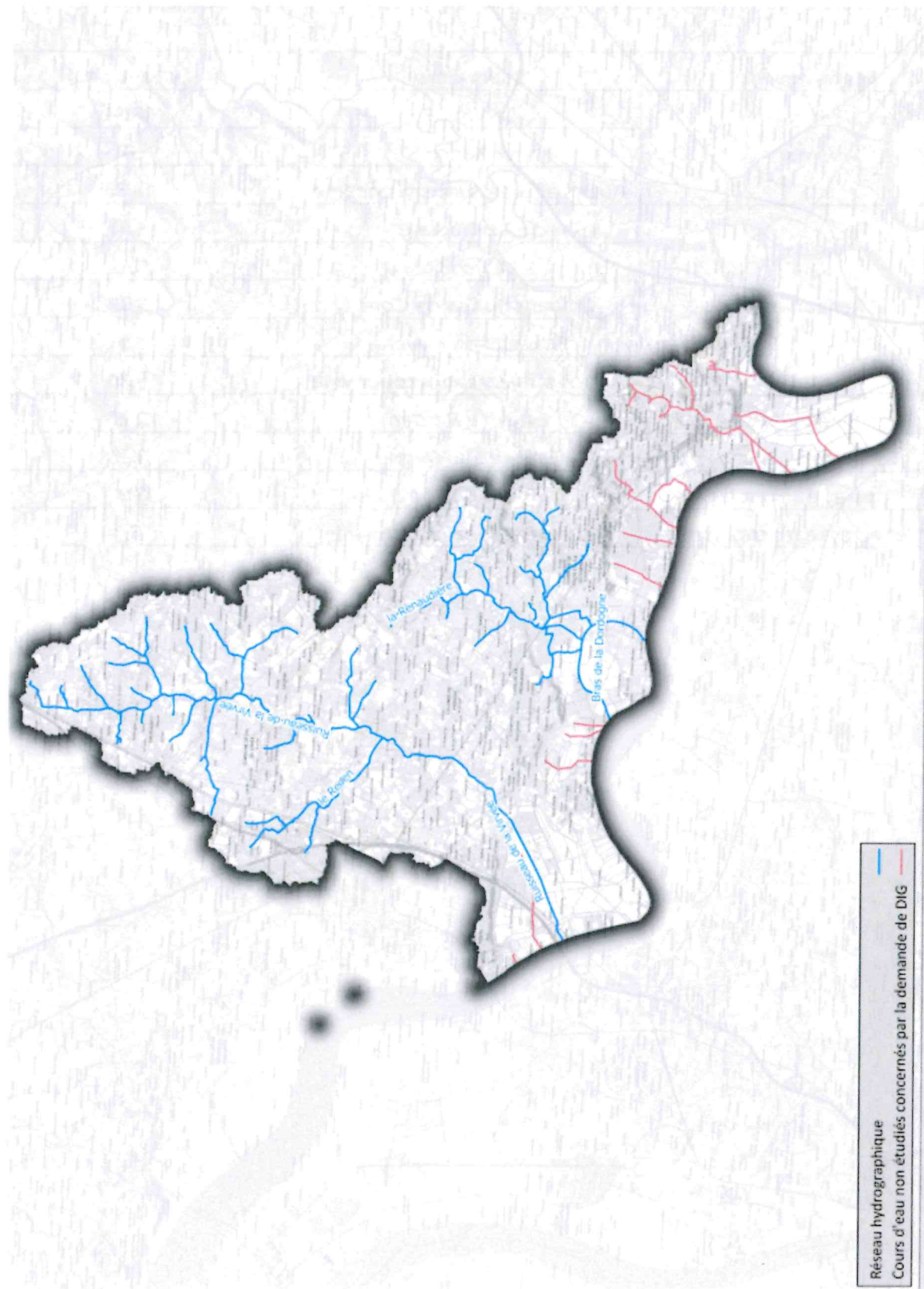
ARTICLE PREMIER – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le Syndicat du Moron, dénommé le bénéficiaire, domicilié au 200 rue du Mas 33710 BOURG, est maître d'ouvrage de la mise en place du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Virvée et de la Renaudière sur les territoires des communes suivantes :

Communes	Codes insee	Communes	Codes insee
Asques	33016	Saint-Aignan	33365
Val-de-Virvée	33018	Saint-André-de-Cubzac	33366
Cadillac-en-Fronsadais	33082	Saint-Germain-de-la-Rivière	33414
Cubzac-les-Ponts	33143	Saint-Michel-de-Fronsac	33451
Fronsac	33174	Saint-Romain-la-Virvée	33470
Gauriaguet	33183	Tarnès	33524
La-Lande-de-Fronsac	33219	Vérac	33542
Lugon-et-l'Ile-du-Carnay	33259	Villegouge	33548
Marsas	33272	Virsac	33553
La Rivière	33356		

et sur les cours d'eau suivants listés par bassin versant et représentés cartographiquement :

<i>Bassin versant</i>	<i>Cours d'eau</i>	<i>Linéaire (km)</i>
Virvée	La Virvée	16,54
	Le Reden	4
	Autres affluents sans toponyme	18,63
Renaudière	La Renaudière	5,51
	La Rouille	2,42
	Courant du Bas de Comte	3,08
	Ruisseau du Freyche	3,91
	Autres affluents sans toponyme	9,36
Estey de Verdun	Estey de Verdun	2,28
Estey de la Vergne	Estey de la Vergne	1,53
Estey du Pont	Estey du Pont	3,98
Autres esteys sans toponyme	Autres esteys sans toponyme	16,84



Réseau hydrographique
Cours d'eau non étudiés concernés par la demande de DIG

Réseau hydrographique des BV de la Virvée et de la Renaudière

Source : SCAN25 - Réalisation : Rivière Environnement - 2025



Les travaux, sont réalisés conformément au dossier déposé à l'appui de la demande. Le plan pluriannuel de gestion présenté est donc validé au titre de l'article L215-15 du Code de l'environnement et ses travaux sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du même code.

Il est rappelé que :

Les ouvrages présents dans le lit des cours d'eau non domaniaux appartiennent, sauf preuve contraire, aux propriétaires des parcelles sur lesquelles ils sont construits.

Leur entretien est de la responsabilité et à la charge de leurs propriétaires et, sauf exception à déterminer, n'est pas d'intérêt général.

Les aménagements de ces ouvrages notamment dans l'objectif de restaurer la continuité écologique sont de la responsabilité de leurs propriétaires.

ARTICLE 2 –PROGRAMME DE TRAVAUX ET OBJECTIFS

Les opérations sont les suivantes :

Priorité	Compétence obligatoire du Syndicat	Incidence directe pour l'atteinte des objectifs	L'atteinte de l'objectif est fortement impactée par la problématique des assecs	Exemples
1.1	Oui	Oui	Non	Restauration des zones humides
1.2	Oui	Oui	Oui	Restauration de la continuité écologique
1.3	Oui	Non	Non	Études et suivis
2	Non	Non	Non	Communication, sensibilisation

Les actions de communication/sensibilisation ont fait l'objet d'une hiérarchisation spécifique en fonction du type de public :

Priorité	Type de public
2.1	Élus locaux
2.2	Scolaire
2.3	Grand public

Tableau des enjeux et objectifs du PPG :

Familles d'enjeux	Objectifs stratégiques	Priorité	Objectifs opérationnels	Priorité	Actions déclinées en fiches actions		
Protection, valorisation et restauration des milieux aquatiques et riverains	Restaurer et améliorer le fonctionnement hydrologique et hydromorphologique des cours d'eau et des milieux associés	1.1	Restaurer les fonctionnalités hydrologiques et améliorer les conditions d'écoulement et d'habitats en lit mineur	1.1	FA 01 Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau dégradés	FA 02 Restaurer les berges érodées des secteurs à enjeu	FA 03 Restaurer les zones d'expansion de crue
	Garantir la libre circulation piscicole et sédimentaire	1.2	Restaurer les zones d'expansion de crue	1.2	FA 04 Restaurer et garantir la continuité écologique des cours d'eau	/	/
	Préserver les habitats naturels et les espèces patrimoniales	1.1	Protéger les lits majeurs et zones humides du territoire par le déploiement d'une stratégie d'intervention foncière	1.1	FA 05 Mettre en oeuvre une maîtrise foncière et/ou d'usage sur un périmètre de protection défini	/	/
			S'assurer de la pérennité des populations d'espèces patrimoniales et de leur habitat	1.3	FA 06 Évaluer la pérennité des habitats naturels et des espèces d'intérêt patrimonial	FA 07 Restaurer les conditions favorables au développement des habitats naturels et des espèces patrimoniales	FA 08 Traiter les espèces exotiques envahissantes
			Restaurer les zones humides dégradées	1.1	FA 09 Restaurer et améliorer une mosaïque spatiale de zones humides et de mares	FA 05 Mettre en oeuvre une maîtrise foncière et/ou d'usage sur un périmètre de protection défini	FA 03 Restaurer les zones d'expansion de crue
			Favoriser des pratiques agricoles favorables au maintien et au développement de la biodiversité	2.3	FA 10 Accompagner les agriculteurs dans la mise en place de mesure agro-culturel favorable à la préservation de la biodiversité	/	/
	Restaurer, préserver et améliorer la fonctionnalité des trames verte et bleue	1.1	Préserver et restaurer la continuité écologique de la trame verte (corridor et réservoir)	1.1	FA 14 Planter une ripisylve adaptée (dont haies bocagères)	FA 15 Garantir une gestion raisonnée de la ripisylve	FA 08 Traiter les espèces exotiques envahissantes
			Préserver et restaurer la continuité écologique de la trame bleue (corridor et réservoir)	1.1	FA 09 Restaurer et améliorer une mosaïque spatiale de zones humides et de mares	FA 08 Traiter les espèces exotiques envahissantes	
	Lutter contre les pollutions et garantir une qualité des eaux	1.1	Identifier et agir sur les sources de pollution	1.1	FA 11 Identifier les facteurs de dégradations de la qualité de l'eau et agir en conséquence	/	/
			Évaluer annuellement la qualité des eaux (écologique et chimique)	1.3			
Amélioration de la qualité de l'eau	Favoriser l'autoépuration des eaux	1.1	Préserver les zones humides et développer les zones tampons (ruissellement)	1.1	FA 14 Planter une ripisylve adaptée (dont haies bocagères)	FA 05 Mettre en oeuvre une maîtrise foncière et/ou d'usage sur un périmètre de protection défini	

Familles d'enjeux	Objectifs stratégiques	Priorité	Objectifs opérationnels	Priorité	Actions déclinées en fiches actions	
Prévention et réduction des effets du changement climatique	Améliorer la gestion quantitative de la ressource afin d'améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques (favoriser cycle de l'eau)	1.2	Améliorer la connaissance sur la ressource en eau (alimentation des sources, niveau des nappes ...)	1.3	FA 12 Comprendre et agir sur les échanges entre lit mineur et zones humides / Suivi de la nappe phréatique avec la mise en place de piézomètres	/
			Garantir un niveau d'eau minimal dans les lits mineurs (lutter contre les assèchs prolongés)	1.1	FA 13 Protéger les sources des cours d'eau	FA 05 Mettre en oeuvre une maîtrise foncière et/ou d'usage sur un périmètre de protection défini
			Restaurer le fonctionnement des zones humides (fonctions hydrauliques)	1.1	FA 09 Restaurer et améliorer une mosaïque spatiale de zones humides et de mares	FA 05 Mettre en oeuvre une maîtrise foncière et/ou d'usage sur un périmètre de protection défini
			Protéger les sources de cours d'eau	1.1	FA 13 Protéger les sources des cours d'eau	/
			Améliorer la dynamique morphologique des cours d'eau (ralentissement dynamique)	1.1	FA 01 Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau dégradés	FA 14 Planter une ripisylve adaptée (dont haies bocagères)
Gouvernance	Organiser la gestion intégrée des bassins versants / Impliquer l'ensemble des acteurs dans la préservation de la ressource en eau et des milieux naturels	2.1	Assurer l'animation territoriale de la politique de l'eau sur le territoire de compétence	1.1	Mise en oeuvre des compétences du syndicat + autres actions définies dans le PPG	/
			Etre acteur de la planification territoriale	2.1	FA 16 Accompagnement à l'élaboration des documents d'urbanisme et veille à la préservation de la trame verte et bleue	FA 17 Suivi de la mise en oeuvre du PPG
Éveil des consciences et sensibilisation à l'importance de la préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité	Former les élus locaux aux enjeux de la préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité	2.1	Créer une synergie et une dynamique locale avec les élus locaux	2.1	FA 18 Programme de rencontres sur l'eau et la biodiversité	/
	Sensibiliser les enfants aux enjeux de la préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité	2.2	Développer des programmes éducatifs sur l'importance de la préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité	2.2	FA 19 Programme éducatif « sentinelle de l'eau »	/
	Sensibiliser le grand public aux enjeux de la préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité	2.3	Développer des outils de communication pour vulgariser les enjeux relatifs à l'importance de la préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité	2.3	FA 20 Communiquer et sensibiliser à la préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité	/

Par conséquent, dans le cadre de la DIG, le Syndicat du Moron n'effectuera pas de modification des profils en long ou en travers des cours d'eau.

ARTICLE 3 – CALENDRIER DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS ET SUIVI

Le calendrier concernant l'ensemble des éléments à transmettre à la DDTM de la Gironde dans le cadre du programme de travaux, objet de la présente déclaration d'intérêt général (DIG) est le suivant :

En année 1 et année 6 : Calendrier recalé des interventions prévues sur les 5 premières années de la DIG (15 jours avant le début des travaux)

Les années 2, 3, 4, 7, 8, 9 : Bilan de l'année n-1 et calendrier de l'année n (avant le 31 mars de l'année n)

Les années 5* et 10** : Bilan de l'année n-1 (avant le 31 mars de l'année n) et rapport d'évaluation des cinq premières années du programme * (avant le 31 décembre de l'année n) et d'évaluation de l'ensemble du programme** (avant le 31 mai de la dernière année)

Détail des éléments attendus :

Le bénéficiaire établit de façon annuelle un calendrier des travaux ainsi que le bilan détaillé des travaux réalisés de l'année précédente par un dossier (dont au moins un exemplaire en format numérique) comprenant : un bilan de synthèse du déroulement des chantiers et des mesures prises pour respecter les prescriptions; le procès-verbal de réception des travaux ; une attestation que les travaux réalisés sont conformes aux plans de récolement. Il est transmis annuellement à la DDTM de la Gironde selon les modalités fixées dans le tableau de ce présent article.

Le bénéficiaire organise durant la troisième année de son PPG, après transmissions des documents visés ci-dessus, une réunion à laquelle sont conviés les partenaires tels que l'Agence de l'Eau, le service départemental de l'OFB de la Gironde, le Conseil Départemental concerné, la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) de la Gironde, à la DDTM de la Gironde... Il présente le bilan des opérations réalisées dans l'année et le programme des travaux de l'année à venir. Le programme des travaux présenté fera l'objet d'une validation. Il rédige et transmet à chacun des membres invités un compte rendu de cette réunion ainsi que les éléments présentés.

Au terme de la cinquième année d'exécution du PPG, le bénéficiaire fournit à la DDTM de la Gironde un rapport d'évaluation justifiant le cas échéant, l'écart entre les actions réalisées et les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre, les résultats des suivis réalisés suivant le protocole défini dans le présent article et les adaptations effectuées. Le calendrier prévisionnel de la 6ème année est également fourni.

Lors de la dixième année, le bénéficiaire fournit à la DDTM de la Gironde un rapport d'évaluation justifiant le cas échéant, l'écart entre les actions réalisées et les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre, les résultats des suivis réalisés suivant le protocole défini dans le présent article et les adaptations effectuées.

L'ensemble des actions à entreprendre s'inscrit à l'échelle de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention proposée par le bénéficiaire afin de pallier les éventuels désordres impactant la sécurité publique. ou les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.

Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu. Les interventions sont réalisées préférentiellement à l'étiage de chaque année.

ARTICLE 4 - DURÉE DE VALIDITÉ ET CALENDRIER DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est limitée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le calendrier est susceptible d'évoluer en fonction des enjeux, du caractère d'urgence, du budget et de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 – ESTIMATION ET FINANCEMENT DES TRAVAUX :

Le montant estimatif du programme de travaux s'élève à 1 185 596,80 € hors taxe pour les 10 ans.

Les charges financières, hors subventions, sont supportées par le Syndicat du Moron. Le montant du restant à charge estimatif est de 237 119,32€ pour les dix années.

Le maître d'ouvrage ne demande pas de participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux définis dans la DIG sur les bassins versants sous sa compétence.

Tableau de répartition des actions sur 10 ans :

Intitulés des actions	Estimations Investissements (€) Et fonctionnement (jours)	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	TOTAL
		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
FA_01 : Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau dégradés	Coût estimé	45 662,50 €	45 662,50 €	45 662,50 €	45 662,50 €	45 662,50 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	253 312,50 €
	Temps technicien estimé (jours)	13	13	13	13	13	6	6	6	6	6	95
	Temps agent estimé (jours)	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	90
FA_02 : Restaurer les berges érodées sur des secteurs à enjeux	Coût estimé	28 700,00 €	28 700,00 €	28 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	86 100,00 €
	Temps technicien estimé (jours)	7,5	7,5	8	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	41
	Coût estimé	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	11 500,00 €	11 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	43 000,00 €
FA_03 : Restaurer les zones d'expansion de crue	Temps technicien estimé (jours)	0	0	2	7	7	0	0	0	0	0	16
	Coût estimé	0,00 €	10 500,00 €	25 916,50 €	15 416,50 €	15 416,50 €	9 250,00 €	9 250,00 €	9 250,00 €	9 250,00 €	9 250,00 €	113 500 €
	Temps technicien estimé (jours)	7	7	7	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	31,5
FA_05 : Mettre en œuvre une maîtrise foncière et/ou d'usage sur un périmètre de protection défini	Coût estimé	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	100 000,00 €
	Temps technicien estimé (jours)	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	65
	Coût estimé	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	75 000,00 €
FA_06 : Évaluer la pérennité des habitats naturels et des espèces d'intérêt patrimonial	Temps technicien estimé (jours)	0	0	5	0	0	5	0	0	5	0	15
	Coût estimé											
	Temps technicien estimé (jours)											
FA_07 : Restaurer les conditions favorables au développement des habitats naturels et des espèces patrimoniales	Coût estimé	0,00 €	11 484,00 €	0,00 €	11 484,00 €	0,00 €	11 484,00 €	0,00 €	11 484,00 €	0,00 €	11 484,00 €	57 420,00 €
	Temps technicien estimé (jours)	1	6,5	0	6,5	0	6,5	0	6,5	0	6,5	33,5
	Coût estimé	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	60 000,00 €
FA_09 : Restaurer et améliorer une mosaïque spatiale de zones humides et de mares	Temps technicien estimé (jours)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	45
	Coût estimé	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Temps technicien estimé (jours)	0	8,5	8,5	0	0	0	8,5	8,5	0	0	34
FA_10 : Accompagner les agriculteurs dans la mise en place de mesure agro-culturelle favorable à la préservation de la biodiversité	Coût estimé	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Temps technicien estimé (jours)	0	8,5	8,5	0	0	0	8,5	8,5	0	0	34
	Temps technicien estimé (jours)	0	8,5	8,5	0	0	0	8,5	8,5	0	0	34

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ENTRETIEN RÉGULIER DES COURS D'EAU PAR LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – SERVITUDE DE PASSAGE

En application de l'article L215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains des réseaux hydrographiques sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Si cette servitude ne suffit pas au maître d'ouvrage, il lui appartiendra d'en instaurer une conformément à l'article L151-37-1 du Code rural et de la pêche.

ARTICLE 8 – DROIT DE PÊCHE DES RIVERAINS

En application de l'article L435-5 du Code de l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par le PPG relatif à la présente DIG est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

La durée d'exercice du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de l'achèvement de la première tranche du PPG déclaré d'intérêt général par le présent arrêté.

A défaut d'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour ces cours d'eau ou tronçons de cours d'eau ou en cas de renoncement de celles-ci à exercer le droit de pêche, ce dernier revient à la FDAAPPMA de la Gironde. La désignation des associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées ou à défaut de la FDAAPPMA est effectuée selon la procédure prévue et définie aux articles R435-34 à R435-39 du Code de l'environnement.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

9-1 Protection de la faune et de ses habitats

- Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires, à la charge du maître d'ouvrage du programme de travaux.

Il en informera, au moins quinze jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, à l'adresse mail suivante : ddtm-milieuquaquatiques@gironde.gouv.fr.

- Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver la faune présente dans la ripisylve des risques de destruction et de dérangement.
- Les interventions sur la ripisylve sont menées prioritairement en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune et d'élevage des jeunes.

9-2 Gestion des embâcles

L'enlèvement des embâcles ne porte pas atteinte:

- à la faune et à ses habitats,
- à l'intégrité des profils en long et en travers du lit mineur de chacun des cours d'eau,
- aux régimes hydrauliques des cours d'eau, notamment vis-à-vis du risque inondation.

9-3 Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

La gestion des espèces exotiques envahissantes est conduite en cohérence avec les préconisations du Centre des Ressources Espèces Exotiques Envahissantes en Nouvelle-Aquitaine , notamment ;

- Les interventions sont réalisées en amont de la période de floraison.
- En phase chantier et de gestion des résidus de coupes, toutes les dispositions sont prises pour éviter la dispersion des boutures, graines, rhizomes, tiges et fragments de feuilles éventuelles dans les milieux naturels.

9-4 Pollution des eaux

- La circulation d'engins dans le lit des cours d'eau est interdite, sauf dérogations accordées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
- La destruction chimique de la végétation est interdite.
- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de matières en suspension et de déchets de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.
- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du Code de l'environnement.

9-5 Élimination des déchets

- Les déchets végétaux de plantes envahissantes ne sont en aucun cas laissés sur place, ils sont éliminés soit par :
 - incinération en respectant les dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définies par le Préfet de la Gironde,
 - compostage selon des processus garantissant la destruction de la capacité germinative des graines,
 - mise en décharge dans des conditions garantissant la non contamination des milieux aquatiques,
- L'élimination des rémanents est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définis par le Préfet de la Gironde,
- Les bois mis à la disposition de leurs propriétaires ne sont pas mis en dépôt dans l'emprise des champs d'inondation.
- Les déchets non valorisables sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

ARTICLE 10 – OPÉRATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SOUMISES A PROCÉDURES DE DÉCLARATION OU PORTER A CONNAISSANCE AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La DIG Warsmann n'autorise que les travaux relevant de la rubrique 3350 et 3210 (seuil de déclaration) détaillées à l'article R214-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, les interventions relevant uniquement de ces rubriques, doivent préalablement à leur réalisation avoir fait l'objet des décisions préfectorales prévues et définies par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement.

Les dossiers sont établis par le bénéficiaire et adressés aux préfets de départements concernés. Ils sont instruits selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt des dossiers.

Les opérations non prévues dans le PPG, devront faire l'objet d'un PAC pour déterminer si ces changements sont de nature à nécessiter le dépôt d'une nouvelle DIG.

Le présent arrêté de Déclaration d'Intérêt Général ne vaut en aucun cas approbation des travaux prévus par les actions du dossier dont la consistance rentre dans les seuils de déclaration de la loi sur l'eau.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 - CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les travaux et actions menés dans le cadre du PPG relatif à la présente DIG sont réalisés conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le programme des travaux du PPG relatif à la présente DIG peut faire l'objet d'adaptations pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations doivent être approuvées par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques en charge de la coordination de la présente procédure.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations, ouvrages, travaux et activités et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

ARTICLE 12 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au Préfet dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les travaux et actions menés dans le cadre du programme pluriannuel faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

ARTICLE 13 - ACCÈS AUX TRAVAUX

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux, objet du présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

ARTICLE 14 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente Déclaration d'Intérêt Général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes citées à l'ARTICLE PREMIER.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de chacune des communes.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la DDTM de la Gironde, ainsi qu'au domicile du Syndicat du Moron.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 17 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 18 - EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Le Chef du Service départemental de la Gironde de l'Office français pour la Biodiversité
- Les Maires des communes citées à l'ARTICLE PREMIER

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Bordeaux, le **04 NOV. 2025**


Le chef du Service Eau et Nature
Florian PERIRON

Copie :

- Le Bénéficiaire 1
- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, 1
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, 1
- Le Chef du Service départemental de la Gironde de l'Office français pour la Biodiversité 1
- Les Maires des communes citées à l'ARTICLE PREMIER 1 par communes

